



13 mars 2015

(15-1432)

Page: 1/1

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE ET LES ÉTATS-UNIS CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La communication ci-après, datée du 12 mars 2015 et adressée par la délégation de l'Argentine et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 26 janvier 2015, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (DS444). À la réunion de l'ORD tenue le 23 février 2015, l'Argentine a annoncé son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et a déclaré qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin que les parties aient suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, l'Argentine et les États-Unis i) conviennent que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à l'Argentine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.
